

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 42

*Jour de comparution*

---

Le jour de comparution est une pratique des tribunaux en matière civile et familiale qui est destinée à permettre au coordonnateur du procès, à la demande d'un juge, d'un avocat ou d'une partie, de se pencher sur un dossier afin de régler des questions brèves qui portent sur le statut et l'état d'avancement d'un dossier.

Il n'est pas nécessaire que l'avis de comparution soit accompagné d'un affidavit à l'appui et aucun droit n'est exigible. L'objectif n'est pas de remplacer la conférence préparatoire, mais plutôt d'offrir la possibilité de régler des problèmes qui pourraient nuire à la bonne marche du dossier. Conformément à la directive de pratique n° 11, les dates du procès ne seront pas fixées sans la tenue d'une conférence préparatoire.

Lorsque l'avis de comparution ci-joint est rempli par un avocat ou une partie, il est signifié ou délivré, selon le cas, au moins deux jours francs avant le jour de comparution. Il doit faire état des questions qui doivent être tranchées, de même que du redressement demandé. Les jours de comparution sont prévus à 16 h, toutes les journées d'audience en cabinet. La présente directive de pratique doit être jointe à l'avis de comparution. Il n'est pas nécessaire de confirmer que le dossier suit son cours et le dossier peut être abandonné ou ajourné en communiquant avec le greffier de la Cour suprême.

Le juge qui préside lors du jour de comparution peut accorder des dépens. Une ordonnance peut être rendue contre une partie qui fait défaut de comparaître lors du jour de comparution. Les parties de l'extérieur ou leur avocat peuvent comparaître par téléphone s'ils ont fourni un numéro de téléphone au greffier. Le port de la toge n'est pas exigé.

Lors du jour de comparution, la Cour peut rendre toute ordonnance qui peut être rendue en vertu de la Règle 35 des *Règles de pratique*.

Juge Veale  
14 juin 2007

## COUR SUPRÊME DU YUKON

Entre :

Plaignant/Requérant

Et :

Défendeur/Intimé

### AVIS DE COMPARUTION

Destinataire :

---

(Nom, adresse, numéro de téléphone / télécopieur de la partie et de son avocat)

### ATTENDU QUE

---

(brève description de la question à présenter devant le juge)

SOYEZ AVISÉS que vous devez vous présenter devant le juge le jour de comparution, mardi le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_ à 16h au Palais de justice, 2134, 2<sup>e</sup> avenue, à Whitehorse, au Yukon, Y1A 5H6. Toutes les parties ou leurs avocats doivent être présents (les avocats de l'extérieur peuvent comparaître par téléphone en prenant préalablement les dispositions nécessaires avec le greffier. En l'absence d'une partie, la Cour peut rendre toute ordonnance qui peut être rendue en vertu de la Règle 35 des *Règles de pratique*. La Directive de pratique n° 42 est jointe.

ET SOYEZ AUSSI AVISÉS que le redressement ou l'ordonnance qui suit sera demandé

---

(décrire le redressement ou l'ordonnance)

Fait à Whitehorse, au Yukon, le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_.

Nom de la partie requérante  
Adresse  
Téléphone/Télécopieur

---

Signature de la partie requérante  
ou du coordonnateur du procès